



Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 2 mai 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à une plainte contre l'affectation d'agents unilingues au bureau de poste Schaerbeek 6.

Selon les renseignements obtenus, les agents affectés au bureau de poste visé, n'ont pas prouvé la connaissance linguistique requise conformément à l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), exception faite du rédacteur principal qui est revêtu du plus haut des grades de ce bureau et qui a réussi, au Secrétariat permanent de Recrutement, les examens linguistiques oraux et écrits sur la connaissance élémentaire du français.

Etant donné que la C.P.C.L. est d'avis que le rédacteur principal précité ne doit pas être considéré comme le responsable du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion du service dont la direction lui incombe, comme il est prévu par l'article 21, § 4 des L.L.C., l'intéressé satisfait au prescrit de l'article 21, § 5 2, 4, 5, des L.L.C.

Sauf en ce qui concerne ledit agent, l'affectation des autres agents est contraire aux dispositions des L.L.C. et la plainte est dès lors fondée.

La C.P.C.L. tient à attirer, une nouvelles fois, votre attention sur le fait que l'article 21 des L.L.C. s'applique à tous les agents occupés par un service local de Bruxelles-Capitale.

Je vous prie, Madame le Secrétaire d'Etat, de bien vouloir communiquer à la C.P.C.L., la suite que vous réserverez au présent avis.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,